

Arrêt

n° 339 591 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie koniaké et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Nzérékoré. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2021, avant le début du ramadan, votre père vous force à vous marier à un homme de 70 ans. Votre père menaçant votre mère pour qu'elle ne s'oppose pas à votre mariage, vous acceptez. Pendant votre mariage, vous êtes violente et abusée sexuellement. Après un mois de mariage, soit à la fin du mois du ramadan, alors que votre mari veut à nouveau vous violer, il se rend compte que vous n'êtes pas excisée. Il demande alors à votre père de vous faire exciser. Trois jours après la fin du ramadan (fin 13 mai 2021), vous prenez la fuite pour vous réfugier chez la grande sœur de votre mère à Conakry.

Quatre semaines plus tard, la petite sœur de votre père vous voit au marché, vous frappe et menace d'appeler votre père. Vous prenez la fuite, retournez chez votre tante maternelle et vous quittez la Guinée

aussitôt (donc vers mi-juin 2021). Vous passez par la Tunisie, l'Italie et la France pour arriver en Belgique en juillet 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le 13 août 2021. Le 22 juin 2022, vous donnez naissance à un garçon en Belgique. Pour appuyer votre demande de votre protection internationale, vous déposez plusieurs documents médicaux ainsi que l'acte de naissance de votre fils.

Le 04 avril 2023, le Commissariat général prend à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire.

Le 13 avril 2023, vous mettez au monde un deuxième petit garçon en Belgique.

Le 09 mai 2023, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel annule la décision en son arrêt n°308.986 du 27 juin 2024.

Vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général le 19 février 2025.

B. Motivation

Le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique datée du 26 janvier 2023 que vous présentez une grande fragilité et que vous avez besoin d'un dispositif adapté pour recueillir votre témoignage. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

- Dès la présentation du déroulement de votre premier entretien, l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises si vous alliez bien, si vous vous sentiez capable de réaliser et de continuer l'entretien personnel et si quelque chose pouvait être mis en place pour vous aider à mieux vous exprimer (NEP 02/02/2023, pp.2, 6, 14). Il vous a rappelé qu'en cas d'incompréhensions, il vous était possible de demander des explications ou des clarifications afin que vous puissiez comprendre correctement les questions posées (NEP 02/02/2023, p.2). En cours d'entretien, l'Officier de protection a veillé à bien vous faire comprendre ce qui est attendu de vous par le biais notamment de questions plus précises et de nombreux exemples (NEP 02/02/2023, pp.7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16). Plusieurs pauses vous ont également été proposées (NEP 02/02/2023, pp.2, 3, 6, 14). Si votre conseil a remarqué que vous étiez fatiguée et que l'entretien a duré quatre heures et vingt minutes (pauses comprises), à la fin de cet entretien, vous avez dit que vous attendiez encore des questions (NEP 02/02/2023 pp.18, 19). Enfin, à la fin de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez des remarques concernant le déroulement des entretiens et vous avez précisé que tout s'était très bien passé pour vous, que vous aviez tout expliqué et que n'aviez rien oublié (NEP 02/02/2023, p.18).

- Au début du deuxième entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis de votre état, de votre suivi médical, et comme vous avez fait état d'une crise le jour précédent, il s'est assuré que vous étiez prête à faire l'entretien. Il s'est ensuite enquis de votre suivi psychologique, qui s'avère être associé à votre état de stress (marqué par des cauchemars lorsque vous étiez au centre) et aux crises d'épilepsie auxquelles vous êtes sujette. Ce suivi est désormais interrompu depuis que vous avez quitté le centre il y a deux mois. L'officier de protection vous a rappelé les consignes les plus importantes pour que l'entretien se déroule au mieux, y compris votre possibilité de demander une pause quand c'est nécessaire. Vous avez déposé un peu plus tard une nouvelle attestation psychologique, datée du 14 mars 2024, qui mentionne dans votre chef anxiété, affects dépressifs, ruminations, hyper vigilance, insomnies, cauchemars, sentiment de culpabilité et d'impuissance, retrait social et crises de panique. Il en a été tenu compte au cours de votre entretien personnel, au cours duquel vous avez pu prendre dans le local la place qui vous convenait. Les questions vous ont été répétées si nécessaire. Il a été tenu compte également des signes de fatigue que vous avez manifestés et du froid dont vous êtes plainte, en dépit d'une température de 22,7 degrés relevée dans le local. Vous n'avez pas émis de remarques sur la manière dont l'entretien s'est déroulé, sauf votre propre état de fatigue et votre maladie (NEP 19/02/2025, pp.1 à 3, 5, 7, 10, 11, 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant les craintes invoquées à la base de votre demande, vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe pas non plus de motif sérieux

et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

1. Vous dites craindre d'être reconduite chez votre mari et d'être excisée selon la volonté de celui-ci (NEP 02/02/2023, pp.4, 5 et NEP 19/02/2025, p.6)

Vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir été mariée de force pour les raisons suivantes :

(a) Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez grandi dans un cadre familial particulièrement traditionnel où le mariage forcé serait encore pratiqué.

Un certain nombre de revirements dans vos déclarations sont de nature à jeter le discrédit sur le contexte familial que vous présentez :

- A l'Office des étrangers (ci-après OE), vous dites avoir été scolarisée jusqu'en 1ère année secondaire, devant le Commissariat général, vous avez dû arrêter l'école en 3ème année primaire (Dossier administratif, Déclaration, p.6, point 11 ; NEP 02/02/2023, p.9).

- A l'OE, vous déclarez qu'en Guinée, vous vendiez des condiments tandis que, devant le Commissariat général, vous vendiez du bois de votre père et du charbon. Tantôt vous pouviez garder l'argent de la vente, tantôt votre père vous le prenait, ainsi qu'à votre mère (Dossier administratif, Déclaration, p.7, point 12 ; NEP 02/02/2023, p.9).

- A l'OE, vous présentez une fratrie réduite à un frère et une sœur. Au Commissariat général, vous dites que votre mère a eu sept enfants (votre père n'ayant pas eu d'autre épouse, il n'y a pas de demi-frères à déclarer). Votre justification selon laquelle vous n'avez pas mentionné « les deux cadets » parce qu'on vous a dit d'expliquer vos problèmes au CGRA n'est pas recevable (Dossier administratif, Déclaration, p.9, point 17 ; NEP 02/02/2023, pp.10, 11).

D'autres éléments décrédibilisent le contexte familial traditionnel que vous présentez :

-Vous sortiez partager des jeux d'enfants avec vos sœurs et vos copines (NEP 02/02/2023, p.8, 9).

-Le Commissariat général constate qu'il n'était pas interdit aux hommes de vous approcher, et ce en dépit d'une certaine confusion relevée dans vos explications puisque tantôt vous mentionnez un « amoureux », tantôt vous revenez sur cette affirmation, et c'étaient plutôt « des hommes qui vous sollicitaient » et essayaient les refus de votre père (NEP 02/02/2023, p.11).

-Il ressort également de vos déclarations que l'excision n'est pas ou plus pratiquée dans votre famille, vous-même n'êtes pas excisée, ignorant ce qu'est l'excision jusqu'à votre mariage et ne sachant pas si votre mère ou encore vos sœurs l'auraient subie (NEP 02/02/2023, p.10).

-Par ailleurs, si vous prétendez que dans votre famille, l'âge normal du mariage est de 14 ans, vous ne pouvez citer personne qui aurait effectivement été mariée à cet âge. Notons que vous aviez vous-même 21 ans au moment de votre prétendu mariage forcé (NEP 02/02/2023, p.11).

-Vous ne mentionnez pas de pratique religieuse qui sorte de l'ordinaire des musulmans guinéens (à savoir les cinq prières, la fréquentation de la mosquée et le respect du jeûne). Vous ne mentionnez pas non plus de tradition particulière qui aurait fait de votre famille un cadre particulièrement traditionnel (NEP 02/02/2023, p.11).

-Interrogée plus précisément sur les particularités éventuelles de votre famille, vous mentionnez l'interdiction déporter des pantalons ou des faux cheveux et les prières à faire (qui sont ordinaires dans les familles musulmanes, même si vos amies semblaient en être dispensées, NEP 19/02/2025, p.7).

-Le Commissariat général a trouvé votre profil Facebook, lequel est public et sur lequel des photos vous rendent facilement identifiable. Vos photos en Guinée datant de 2017 à 2020, vous montrent maquillée, avec des cheveux colorés ou des perruques et en robes colorées, en jogging ou en jeans (Farde bleue, Informations sur le pays, pièce 1, « Profil Facebook DPI »), ce qui va à l'encontre de vos déclarations et conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas grandi dans un contexte familial particulièrement traditionnel dans lequel le mariage forcé serait encore pratiqué.

(b) Vous n'avez pas rendu crédible le mariage forcé organisé pour vous.

Notons le caractère évolutif de vos explications au sujet de ce mariage :

- Si vous dites devant le Commissariat général avoir été mariée en 2021, à l'Office des étrangers, vous avez situé ce mariage en 2018, soit une différence de trois ans (Dossier administratif, Déclaration, p.7, point 15 ; NEP 02/02/2023, p.7 et NEP 19/02/2025, p.8).
- Vous ignorez la raison pour laquelle votre père a attendu que vous ayez 21 ans pour vous marier (NEP 02/02/2023, p.11).
- Si vous justifiez ce mariage par des motifs financiers, vos explications au sujet des arrangements pré-nuptiaux ne sont pas convaincantes. Vous parlez d'abord de manière générale de ce qui « forcément » a dû être décidé entre votre père et votre mari (vos mots), en termes de « cadeaux » qui sont « parfois des vaches et parfois des habits ». Ensuite vous précisez que chez vous « normalement » il est question de trois vaches, qui peuvent être compensées par de l'argent. Pour finir vous ignorez la somme d'argent engagée, justifiant votre ignorance par le fait que vous n'alliez pas chercher à le savoir, puisque vous n'aimiez pas le mari désigné. Vous ne savez pas non plus s'il y a eu autre chose que de l'argent. Quant à la part de dot consacrée à la mariée, vous dites l'avoir refusée, sans en préciser la somme le moins du monde (NEP 02/02/2023, p.8 et NEP 19/02/2023, p.9).
- Pour ce qui est des préparatifs du mariage, vous dites tout à la fois qu'il n'y en avait pas, aucune fête n'étant prévue par votre père, et aussi de manière générale qu'« il faut » faire des courses et apporter des cadeaux « pour le père ». Cadeaux que vous précisez être de l'argent pour votre père et une valise avec cinq ensembles, wax et basin, à vous destinés. Valise que vous avez d'ailleurs acceptée et emportée chez votre mari, ce qui ne correspond ni au refus dont vous avez fait part un peu plus tôt ni à votre ignorance prétendue quant au fait que la dot pouvait constituer autre chose que de l'argent (NEP 19/02/2025, p.10).
- Vous dites aussi que les voisins ont été appelés, ainsi que des imams pour la bénédiction, et qu'on a fait à manger, ce qui ne correspond pas à l'absence de fête, avec laquelle vous avez commencé vos explications (NEP 19/02/2025, p.10).
- Tantôt votre mariage est célébré « quelques jours » avant le ramadan, tantôt c'est deux semaines avant le début du ramadan, tantôt c'est le jour qui précède le début du ramadan (NEP 02/02/2023, p.7, et NEP 19/02/2025, pp.11, 12).
- Vous n'apportez aucun élément de connaissance de la famille de votre mari forcé sauf à évoquer ses trois épouses (NEP 02/02/2023, p.12)

(c) Le caractère vague, imprécis et contradictoire de vos déclarations lorsqu'il s'agit de parler de votre vie conjugale.

Dans un premier temps, vos déclarations sont sommaires, laconiques ne laissent ressortir aucun élément de vécu.

- Vous ne livrez qu'une série de généralités sur vos tâches ménagères (vaisselle, lessive, ménage, à l'exception de la cuisine dont vous étiez dispensée du fait que vos coépouses s'en chargeaient), le comportement de vos coépouses à votre égard (qui ne vous donnaient pas à manger parce que vous étiez la plus jeune) et les violences conjugales (NEP 02/02/2023, pp.15, 16).
- Amenée à vous exprimer de manière complète au sujet du ramadan, le premier que vous auriez vécu dans une autre famille, vous répondez simplement que quand d'autres gens venaient, vous les saluiez et que vous prépariez les ingrédients à cuisiner (NEP 02/02/2023, p.16).
- Relancée à ce sujet pour que vous puissiez vous exprimer de manière détaillée sur les différences entre le ramadan dans votre famille et celui passé chez votre mari, vous ajoutez simplement que vous n'aimiez pas les personnes qui venaient à la maison et que pendant la journée, vous ne mangiez pas et que le soir, vous mangiez, soit la définition du jeûne islamique (NEP 02/02/2023, p.16).

Dans un deuxième temps, vos explications se révèlent contradictoires :

- Tantôt ce sont vos co-épouses qui faisaient à manger (et elles ne vous donnaient de la nourriture que selon leur bon vouloir), vous-même étiez réduite à piler les céréales et préparer les ingrédients que les autres femmes allaient cuisiner. Tantôt tous les repas du ramadan étaient à votre seule charge, pour toute la

maisonnée (nombreuse) et les voisins invités, les autres épouses refusant de s'en occuper puisque vous étiez la plus jeune (NEP 02/02/2023, pp.15, 16 et NEP 19/02/2025, p.13).

- Tantôt ces tâches de piler les céréales et de préparer les ingrédients constituent la seule activité de la journée que vous mentionnez, tantôt au contraire vous étiez de toutes les corvées, cuisine, vaisselle, nettoyage, jusqu'à l'épuisement (NEP 02/02/2023, p.16 et NEP 19/02/2025, pp.13, 14).

(d) *Pour ce qui est des maltraitances invoquées, le Commissariat général constate ce qui suit.*

Le certificat médical du Docteur Sophie Joris (Farde « Documents », pièce 4) constate la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Ainsi, une cicatrice de 4 cm au niveau de l'œil gauche et deux cicatrices linéaires de 2 cm sur le front droit presque perpendiculaires, une cicatrice hypertrophiée sur la partie distale du radius gauche, une cicatrice noire circulaire sur la partie supérieure du genou et deux cicatrices blanches sur la ligne inter articulaire externe, une cicatrice circulaire sur la partie lombaire et deux cicatrices circulaires au niveau des épines vertébrales dorsales, enfin des cicatrices blanches qui se croisent au niveau de la région fessière droite.

Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. D'ailleurs, le praticien concerné ne s'y aventure pas, de sorte que l'indication de leur origine est purement déclarative.

Or, vos déclarations sont vagues et contradictoires pour ce qui est d'expliquer devant nous les séquelles des maltraitances invoquées.

- Invitée à expliquer chacune de ces cicatrices, vos explications sont peu étayées puisque vous vous limitez à évoquer le fait que vous avez beaucoup de cicatrices sur le corps, dues à des coups de ceinture et de couteau (NEP 19/02/2025, p.5)

- Vos déclarations sont également contradictoires puisque tantôt vous déplorez la perte de six dents, tantôt vous dites en avoir perdu trois (NEP 02/02/2023, p.4 ; NEP 19/02/2025, p.5) ; tantôt vous situez les coups responsables de la perte de vos dents à la fin du ramadan, donc après un mois de mariage (mois au cours duquel votre mari était régulièrement violent), tantôt vous les situez le tout premier jour de votre mariage, quand votre mari s'est montré violent avec vous pour la première fois parce que vous avez refusé d'avoir des rapports avec lui. Tantôt vous avez perdu ces dents sous le coup de sa ceinture, tantôt c'est parce qu'il vous a projetée contre un mur (NEP 02/02/2023, pp.4, 15 ; NEP 19/02/2025, p.14).

- Vous dites que les deux personnes qui vous ont frappée sont votre mari (que vous appelez « le vieux ») et la grande sœur de votre père, quand elle vous a vue à Conakry. Toutefois, ni votre contexte familial ni votre mariage forcé ne sont établis du fait de l'absence de crédibilité de vos déclarations à ces propos.

- Vous n'invoquez pas d'autres explications à l'origine des cicatrices constatées, de sorte qu'il nous est impossible d'établir que celles-ci sont constitutives de craintes dans votre chef (NEP 02/02/2023, p.15).

D'autres éléments décrédibilisent votre récit d'asile.

- Tantôt votre mère a négocié votre trajet entre la Guinée et la Tunisie avec un passeur, et vous n'avez jamais eu de passeport, tantôt le mari de votre tante maternelle vous a aidée à obtenir un passeport et à organiser votre voyage par avion vers la Tunisie (Dossier administratif, Déclaration, p.12, point 36 ; NEP 02/02/2023, p. 13).

- Tantôt vous avez été ligotée dans un pick-up pendant trois jours lors de votre trajet entre la Guinée et l'Algérie, où vous auriez passé une semaine, tantôt vous avez pris l'avion entre la Guinée et la Tunisie et vous n'avez jamais été en Algérie (Dossier administratif, Déclaration, p.13, point 37 ; NEP 02/02/2023, p.18).

- Confrontée à chacune de ces divergences, vous dites que celles-ci vous font rire et vous niez les déclarations faites à l'Office des étrangers. Vous expliquez ces contradictions par le fait que l'interprète ne vous aurait pas appréciée et que l'entretien aurait été trop court, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. En effet, au début de votre entretien personnel, votre conseil a émis quatre corrections faites à l'Office des étrangers, et pour le reste, vous avez confirmé les déclarations qui y ont été faites (NEP 02/02/2023, p. 3, 4).

2. Vous craignez d'être tuée par votre famille parce que vous avez mis au monde deux enfants hors mariage (NEP 02/02/2023, pp.4, 5 et NEP 19/02/2025, p.6) ce qui en raison des constats suivants n'est pas fondé :

- Votre contexte familial et votre mariage forcé ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant à votre état civil et votre situation familiale.

- Le profil Facebook de votre petit ami M.C. - que vous affirmez avoir rencontré en France pendant votre trajet d'exil (NEP 02/02/2023, pp.8, 9) - , lequel est public et sur lequel des photos vous rendent aisément identifiable, montre des photos de vous en date du mois d'août 2020 et du 29 décembre 2020, soit lorsque vous vous trouviez encore en Guinée selon vous.

- Vous avez commenté cette photo du 29 décembre 2020 et que votre petit ami vous a répondu « merci beaucoup mon amour », ce qui conforte le Commissariat général que votre mariage forcé, votre état civil et votre situation familiale, tels que vous les évoquez, ne sont pas établis (Farde « Informations sur le pays », pièce 2, « Profil Facebook M.C. »).

3. En ce qui concerne votre crainte d'excision, le Commissariat général ayant remis en cause votre mariage forcé allégué, il ne peut pas croire que vous auriez été menacée d'excision dans les circonstances que vous décrivez, soit par votre mari allégué après un mois de mariage.

Vous précisez que vous n'avez pas été menacée dans d'autres circonstances (NEP 02/02/2023 , p.15).

4. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection (NEP 02/02/2023 , pp.5, 18).

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande.

- Les attestations psychologiques, datées du 26 janvier 2023 et du 14 mars 2024 (voir farde « Documents », pièces 1 et 7) établissent pour l'une que vous avez débuté un suivi psychologique le 20 janvier 2023, pour l'autre que le suivi a été poursuivi à raison d'une dizaine de séances au cours desquelles il a été constaté des symptômes d'anxiété et de stress aigu, des affects dépressifs, de l'hypervigilance, des insomnies, des cauchemars, un sentiment de culpabilité et d'impuissance, un retrait social et des crises de panique. L'auteur rapporte les éléments de votre vécu présentés comme déclencheurs et vous attribue un traumatisme complexe avec un syndrome anxio-dépressif, et que l'anxiété et l'humeur dépressive étaient aggravées par les épisodes de crises d'épilepsie. Il détaille les méthodes de son approche thérapeutique.

D'abord, comme mentionné ci-dessus, des besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place et la lecture de l'entretien ne permet nullement de penser que vous auriez éprouvé des difficultés particulières à relater votre récit, d'autant plus qu'aucun ajout n'a été fait suite à l'envoi des notes de l'entretien, de sorte que rien ne laisse penser que vous n'auriez pas eu l'occasion de vous exprimer de manière complète sur les faits que vous dites avoir vécus.

Ensuite, le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation. Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Le thérapeute qui a constaté ces symptômes d'anxiété n'est nullement garant de la véracité faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient.

D'autant, en ce qui vous concerne, que vous souffrez de diverses pathologies, qui sont également sources d'inquiétude et de stress. Ainsi l'attestation médicale établie le 19 janvier 2022 mentionne que vous avez une tuberculose ganglionnaire (voir farde « Documents », pièce 5). L'attestation d'hospitalisation datée du 21 octobre 2021 (voir farde « Documents », pièce 6 des) rapporte les soins reçus au cours d'une hospitalisation en service d'hépatogastroentérologie. L'attestation de l'hôpital de la Citadelle (voir farde « Documents », pièce 8) rapporte que vous êtes suivie pour une pathologie de type épileptique réfractaire, dont le Commissariat général a tenu compte dans la préparation de votre entretien. Enfin, le certificat médical du Docteur Sophie Joris (voir farde « Documents », pièce 4) constate, en plus des cicatrices déjà analysées ci-dessous, des symptômes traduisant une souffrance psychologique et évoque des crises convulsives.

- Le certificat daté du 8 septembre 2021 par Dr L.S. (voir farde « Documents », pièce 3) atteste du fait que vous n'avez pas subi de mutilation génitale, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Les actes de naissance de vos deux garçons nés en Belgique attestent que vous êtes la mère de ces enfants, ce qui n'est pas remis en cause (voir farde « Documents », pièces 2 et 10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant*

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen « [p]ris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« À titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.
À titre subsidiaire, accorder à la requérante une protection subsidiaire.
À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] Rapport psychologique du 19 septembre 2024
[...] Rapport de suivi neurologique, août 2024 ».

5.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que les pièces annexées à la requête (v. *supra* point 5.1.) figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianké, déclare craindre d'être persécutée par son père et son mari en raison du mariage forcé qu'elle a fui et des violences dont elle a fait l'objet dans ce cadre. Elle redoute également d'être excisée de force en cas de retour en Guinée.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.5. Ainsi, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale afin de démontrer la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués en l'espèce.

6.5.1. A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.5.2. S'agissant plus particulièrement de l'attestation de lésions du 23 août 2021, la partie requérante soutient que ce document confirme que les cicatrices sur le corps de la requérante sont « *parfaitement compatibles avec son récit d'asile et qui ne trouvent leur cause ailleurs que dans ce mariage forcé* » ; que la requérante présente « *de très nombreuses lésions un peu partout sur le corps* » de sorte qu'il lui est difficile

de les détailler de façon précise « *d'autant au vu de son état d'épuisement mental et de son stress* » ; que la partie défenderesse s'est limitée « *à poser des questions très générales sur ces cicatrices en demandant à la requérante de décrire ses cicatrices et leurs causes* » alors qu'elle aurait dû poser, selon elle, « *des questions plus précises* » ; que la requérante « *a toujours été constante quant à l'origine des lésions (coups de couteaux et de ceinture)* » ; et que « *à nouveau, la partie défenderesse ne dissipe toujours pas tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées et n'apporte aucun élément permettant d'affirmer qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que les atteintes graves documentées par les pièces fournies ne se reproduiront pas* ».

Quant aux attestations de suivi psychologique du 26 janvier 2023, du 14 mars 2024 et du 19 septembre 2024, la partie requérante argue, notamment, que le psychologue rend compte, dans ses écrits du 14 mars 2024 et 19 septembre 2024, de la vulnérabilité de la requérante et de la circonstance que « *les éléments évoqués en psychothérapie (mariage forcé, maltraitance, tortures, menace d'excision) sont compatibles avec le tableau clinique d'un traumatisme complexe présenté par la patient, avec le syndrome anxio-dépressifs* » et que « *ces deux rapports sont dès lors des indices sérieux des persécutions subies par la requérante dans son pays d'origine [...]* ».

Pour sa part, le Conseil constate que ces arguments laissent entière la conclusion que ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la requérante allègue en l'espèce.

En effet, il constate, tout comme la partie défenderesse, que si l'attestation de lésions fait état de la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante, le médecin ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits allégués par la requérante. En l'occurrence, il se contente de se référer aux déclarations de cette dernière en utilisant la mention « *selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à* ». La requérante ne produit pas d'autres éléments à cet égard. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit. La force probante de ce document est, partant, insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion.

Un même constat s'impose concernant les attestations de suivi psychologique produites par la partie requérante. Si elles mentionnent que la requérante présente « *un traumatisme complexe avec un syndrome anxio-dépressif* », le Conseil observe, toutefois, que ces pièces se basent sur les seules déclarations et demandes de la requérante, et n'établissent pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus en Guinée. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que ce dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

Toutefois, comme déjà mentionné dans son arrêt n° 308 986 du 27 juin 2024, le Conseil estime que le certificat médical du 23 août 2021 ainsi que les attestations de suivi psychologique datés du 14 mars 2024 et du 19 septembre 2024, en particulier, constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), infligés à la requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible (v. *infra* points 6.7. et suivants), il convient encore, au regard de tels documents, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles et traumatismes qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine (v. les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (v. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la requérante attribue l'existence de ses lésions et traumatismes à son mari forcé durant leur mariage. Or, le récit de la requérante à cet égard n'est pas jugé crédible en raison notamment d'importantes carences dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis (v. *infra* points 6.7. et suivants). Il y a lieu de relever que, lors de son entretien personnel du 19 février 2025 devant les services de la partie défenderesse, la requérante a expressément été interpellée au sujet de l'origine de ses lésions et traumatismes compte tenu des importantes lacunes relevées dans son récit ; elle a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. De plus, contrairement à ce qu'affirme la requête, le Conseil juge que l'instruction de la partie défenderesse a été adéquate et suffisante. Cette dernière a posé suffisamment de questions, tant ouvertes que fermées, permettant à la requérante de détailler l'origine de ses cicatrices et de sa souffrance psychologique (v. notamment NEP du 19 février 2025, pages 3, 5, 6 et 16). Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine. Après un examen attentif du dossier de la requérante, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui laisserait apparaître que les séquelles physiques et psychiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux et psychologiques précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par la documentation médicale versée au dossier et les risques qu'elle révèle ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ces éléments médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question dans cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la requérante n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base des éléments médicaux fournis. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer. Les considérations développées à cet égard dans la requête ne permettent pas de modifier une telle analyse.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle, ne permet aucunement de déclencher la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.2. Pour le reste, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation de la décision attaquée quant à l'ensemble des documents déposés au dossier administratif par la requérante autres que ceux qui ont été examinés ci-avant, laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse et convaincante dans le recours.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les

informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses lacunes et divergences qui ont été épinglées dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant de nature à permettre une autre conclusion.

6.8.1. Plus particulièrement, elle fait valoir, dans un premier point, que « *la requérante présente une grande fragilité et des besoins particuliers* » ; que son premier entretien a été marqué par la fatigue de la requérante étant donné que son bébé « *avait été malade toute la nuit* » ; que « *l'audition avait duré plus longtemps que prévu alors que la requérante était accompagnée de son bébé* » ; qu'elle « *avait été très malade récemment* » ; et « *qu'il était clair qu'il était difficile pour la requérante de situer les événements dans le temps et l'espace en raison de sa fragilité et les traumatismes vécus* » ; que « *[lors du second entretien, la requérante a répété qu'elle était très fatiguée, faisait des cauchemars, avait des maux de tête, était très stressée, qu'elle avait fait une crise épileptique la veille de l'audition et qu'elle était sous traitement médicamenteux* » ; qu'elle a manifesté son inconfort à s'exprimer sur les violences sexuelles subies et son désir que « *l'audition s'achève le plus vite possible* » ; que la requérante présente toujours actuellement « *la même fragilité sur le plan psychologique* » malgré l'arrêt de son suivi psychologique étant donné sa situation personnelle ; que « *la fatigue mentale* » de la requérante constatée par le psychologue dans son rapport du 14 mars 2024 « *se vérifie bien dans les rapports d'audition du CGRA* », ainsi que « *le sentiment de culpabilité* » ressentie par la requérante ; et que le contenu de ce rapport est « *en tout point confirmé par un rapport de la même psychologue du 19 septembre 2024 [...]* ».

A cet égard, outre les constats déjà formulés *supra* concernant l'état psychologique de la requérante et les certificats médicaux constatant des lésions sur son corps, le Conseil juge que les arguments avancés dans la requête sont insuffisants pour justifier les nombreuses carences épinglées dans les déclarations de la requérante.

Ainsi, il observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été entendue lors de deux entretiens personnels au cours desquels elle a pu s'exprimer, dans des conditions adéquates – nonobstant la présence de son bébé lors du premier entretien – , sur tous les aspects de ses craintes. Il ne ressort pas de la lecture de ses déclarations qu'elle aurait rencontré des difficultés significatives susceptibles d'en altérer de manière substantielle la qualité ou la cohérence. Si le conseil de la requérante présent lors du premier entretien personnel a certes émis des réserves quant à la nécessité de continuer l'entretien compte tenu de la durée de celui-ci et quant à une éventuelle convocation à un entretien ultérieur, elle n'a cependant pas fait état de telles difficultés (v. notamment NEP du 2 février 2023, pages 17 et 19). En outre, la lecture des notes de l'entretien personnel du 19 février 2025 ne révèle aucune remarque de la requérante ou de son conseil sur le déroulement de celui-ci ou sur la capacité de la requérante à répondre aux questions de l'officier de protection ; la requérante ayant seulement indiqué avoir « *mal à la tête* », sans que cela ne l'empêche néanmoins de pouvoir poursuivre l'entretien (v. NEP du 19 février 2025, pages 3, 9, 11 et 19).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante insiste sur « *la fatigue mentale* » de la requérante ou la circonstance qu'elle a été victime d'une crise épileptique la veille de son second entretien personnel, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage de justifier l'ampleur et la nature des carences constatées dans ses déclarations. En effet, les attestations psychologiques auxquelles renvoient la requête ne font état ni d'une altération telle des capacités cognitives ou mnésiques de l'intéressée, ni d'un trouble de nature à empêcher de relater de manière suffisamment précise et circonstanciée les faits essentiels à l'examen de sa demande de protection internationale. Un même constat s'impose concernant les documents en lien avec les crises épileptiques dont souffre la requérante et le traitement médicamenteux qu'elle prend en conséquence.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la souffrance sur le plan psychologique de la requérante et sa fragilité ne suffisent pas à expliquer l'absence de crédibilité du récit.

6.8.2. Ensuite, s'agissant de la crédibilité de ses dires au sujet de son contexte familial et de son mariage forcé, en se limitant à réitérer les déclarations antérieures de la requérante à cet égard, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (analyse stéréotypée sur les tenues vestimentaires de la requérante en Guinée ; analyse insuffisante ; aucune question posée sur l'excision de sa sœur ; « *les questions sur les pratiques dans sa famille étaient générales et ne permettaient pas à la requérante, au vu de son état de santé, de bien comprendre ce qu'elle devait donner comme détails* »), minimiser les incohérences relevées et à formuler l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes épinglées dans son récit concernant son mariage forcé et sa situation en Guinée (la requérante « *n'est restée qu'un mois à vivre avec l'homme à qui on l'a mariée de force* » ; elle ne s'entendait pas ses coépouses ; concernant sa relation avec M.C., « *les photos de 2020 dont fait état la partie adverse sur les réseaux sociaux ne [...] montrent pas [la requérante et son petit ami] ensemble en Guinée* » dans la mesure où « *il s'agit d'un montage photo publié par M. [M.C.] [...]* » ; son mari forcé voulait qu'elle porte des faux cheveux et qu'elle s'habille comme elle veut), la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre qu'elle est issue d'une famille particulièrement conservatrice et qu'elle aurait été mariée contre son gré à l'âge de 21 ans.

En outre, en ce que la partie requérante soutient, afin de justifier le caractère divergent de ses dires au sujet de la date de son mariage et de sa situation personnelle, que ses propos n'ont pas été correctement traduits par l'interprète lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers et qu'elle n'a « *jamaï reçu et eu l'occasion de relire les questions relatives aux données personnelles en sorte qu'elle n'a pu faire également ces corrections dès le début de l'audition* », le Conseil ne peut valider ces justifications dans la mesure où il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a signé le document de l'Office des étrangers reprenant ses déclarations et qu'elle a accepté le récit tel qu'il lui a été relu en langue malinké devant cette instance (v. « *Questionnaire* », page 14 - dossier administratif, pièce n°13). A cela s'ajoute le constat que le conseil de la requérante a apporté, au cours du premier entretien personnel, des modifications aux déclarations que la requérante a effectuées à l'Office des étrangers, mais qu'elle n'a modifié aucun des points litigieux relevés dans la décision attaquée. Du reste, il ressort également de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que cette dernière a expressément confirmé l'ensemble de ses déclarations antérieures (v. NEP du 2 février 2023, pages 3 et 4).

Par ailleurs, si la partie requérante se réfère à des informations sur la pratique du mariage forcé en Guinée pour démontrer que « *le taux de prévalence des mariages forcés et des excisions en Guinée reste très élevé et touche toutes les communautés ethniques* » et que les adultes sont également touchés par le phénomène, force est de constater que celles-ci ne peuvent néanmoins suffire à rendre crédibles les déclarations de la requérante concernant le contexte familial dans lequel elle a évolué ainsi les problèmes rencontrés avec sa famille et son mari compte tenu des constats objectifs posés dans l'acte attaqué et auxquels aucune explication n'est apportée dans la requête. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des mariages forcés et des excisions ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ; encore faut-il que la partie requérante démontre concrètement qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante réitère qu'elle « *sera menacée d'excision en cas de reconduite vers son mari violent [...]* », il y a lieu de constater que sa crainte à cet égard demeure hypothétique dans la mesure où elle n'établit pas la réalité du mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet.

6.8.3. D'autre part, s'agissant de sa crainte en lien avec ses enfants nés hors mariage, si la requête répète que les enfants de la requérante sont bien nés hors mariage dans la mesure où elle n'est pas mariée au père de ses enfants et qu'ils ne vivent même pas sous le même toit, le Conseil observe, pour sa part, que cette crainte est dépourvue de fondement. En effet, la partie requérante ne démontre ni la réalité du mariage forcé dont elle aurait fait l'objet ni le contexte familial conservateur dans lequel elle aurait vécu de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance de la situation familiale réelle de la requérante, d'autant qu'elle n'apporte aucune explication pertinente au constat selon lequel il ressort du profil Facebook de son compagnon et père de ses enfants qu'elle le fréquentait déjà en Guinée contrairement à ce qu'elle a affirmé dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard encore, en ce que la partie requérante affirme que son union avec son compagnon M. C. « *n'est pas possible ni ne sera acceptée en Guinée [...]* », force est d'observer qu'elle n'étaye son affirmation d'aucun élément concret et précis de sorte que sa crainte sur ce point revêt un caractère largement hypothétique.

6.8.4. Par ailleurs, les considérations de la requête selon lesquelles « [s]i l'octroi du statut des enfants devait être motivée par le fait que les enfants sont nés hors mariage, il revenait alors à la partie adverse d'expliquer pourquoi elle considère alors qu'aucune crainte ne peut être reconnue dans le chef de la requérante liée la naissance de ce[s] enfant[s] hors mariage » et que « [s]i l'octroi d'un statut est en lien avec le statut de réfugié du père de l'enfant, il revenait aussi à la partie adverse d'expliquer en quoi les craintes de persécution reconnues par la partie adverse à son compagnon M. [M.C.] et aux deux enfants ne sont pas de nature à mettre en danger la requérante elle-même en cas de retour en Guinée », ne sont pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond. En effet, outre que la partie requérante n'apporte, à ce stade, aucun élément de preuve démontrant que ses enfants ou le père de celle-ci ont été reconnus réfugiés par les instances d'asile belges, le Conseil ne peut que souligner que la seule reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités belges à un membre de la famille de la requérante ne suffit pas à conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale à la requérante, encore faut-il que cette dernière démontre concrètement et personnellement en quoi elle est exposée à un risque de persécution ou de mauvais traitements à raison des faits qu'elle allègue, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. En outre, il y a lieu de relever que si la requérante a déclaré avoir une crainte en lien avec la naissance hors mariage de son premier enfant (son deuxième enfant ayant vu le jour le 13 décembre 2023), elle n'a évoqué aucune crainte en lien avec la situation du père de ses enfants lorsqu'elle a été interrogée à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale (v. notamment NEP du 2 février 2023, pages 4 et 5). De plus, elle n'apporte aucun élément, à l'appui de son recours, de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef à raison des faits qui ont justifié, selon elle, l'octroi d'une protection internationale dans le chef de ses enfants ou de son compagnon M. C.

6.8.5. Enfin, la partie requérante fait valoir que « [l]a requérante a aussi évoqué qu'elle craignait retourner en Guinée en raison de sa maladie car les gens qui présente sa maladie sont rejetée » ; qu'elle est « fréquemment sujette à des crises d'épilepsie au cours desquels elle tombe, se cogne la tête » ; « [qu'en] cas de retour en Guinée vers le lieu de persécution, et sans traitement, elle sera encore plus fréquemment sujette au stress et à de telles crises » ; qu'un de ses fils est également épileptique ; que « les guinéens pensent qu'il s'agit d'une maladie contagieuse » ; que « les informations disponibles » témoignent que « l'épilepsie est souvent perçue en Guinée comme une malédiction, une possession par les esprits ou un châtement divin » ; que « [c]ela engendre une forte stigmatisation sociale [...] » ; et que « [l]es conséquences de cette stigmatisation sont importantes : exclusion scolaire, discrimination à l'emploi, isolement social ».

Sur ce point, si le Conseil ne conteste pas que la requérante souffre d'épilepsie, il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément personnel afin d'individualiser sa crainte de persécution liée à la maladie dont elle souffre. A cet égard, il faut constater que les propos de la requérante sont généraux et impersonnels ; celle-ci se limitant à indiquer « [qu'en] Guinée les gens qui font des crises sont repoussés par tout le monde que c'est une maladie contagieuse donc personne ne touche même le verre que la personne a utilisé » et qu'il n'y pas de « traitement pour ça en Guinée » (v. NEP du 19 février 2025, pages 18 et 19). Interpellée à l'audience sur sa crainte en lien avec sa maladie, la requérante se borne à affirmer qu'elle sera rejetée par tout le monde et qu'elle pourrait être tuée, sans étayer et individualiser davantage ses propos.

En outre, il ne peut être déduit des informations auxquelles renvoie la requête que le seul fait d'être épileptique expose la requérante, de manière systématique, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves, par la société guinéenne. Plus particulièrement, si les informations auxquelles fait référence la partie requérante renseignent, notamment, sur le risque de stigmatisation et de discrimination auxquelles peuvent être exposées les personnes souffrant d'épilepsie, force est de constater qu'aucune de ces sources ne fait état du caractère systématique de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre de tout ressortissant guinéen souffrant d'épilepsie.

Pour le reste, en ce que la partie requérante met en exergue, à travers les informations auxquelles elles se réfèrent, les difficultés rencontrées en Guinée en matière d'accès aux soins de santé pour les personnes épileptiques, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins qui sont nécessaires à la requérante ne lui seraient pas accessibles en Guinée pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève. En conséquence, l'un des éléments constitutifs de la définition

du réfugié faisant défaut en l'espèce, à savoir un critère prévu par la Convention de Genève pour lequel la requérante craindrait d'être persécutée, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Au demeurant, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* ».

Ainsi, il résulte clairement de cette disposition, lue en combinaison avec l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telles qu'elles sont formulées par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.10. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.11. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

6.12. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

6.13. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.14. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN